

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire signée par le premier ministre à Québec, le 12 mars 2024, et à Bruxelles, le 18 mars 2024, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83616

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT la nomination de madame Nesrine Raguem comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Institut de cardiologie de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) l'Institut de cardiologie de Montréal est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi la liste visée au paragraphe 9^o de l'article 10 doit comporter un minimum de deux noms et, à défaut par le ministre d'obtenir une telle liste dans un délai raisonnable, il peut recommander au gouvernement toute personne de son choix, après en avoir avisé les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 71-2023 du 18 janvier 2023 madame Mélanie La Couture a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut de cardiologie de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration n'est pas en mesure de fournir au ministre dans un délai raisonnable une liste comportant un minimum de deux noms de candidats au poste de président-directeur général de l'Institut de cardiologie de Montréal;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la candidature de madame Nesrine Raguem pour occuper le poste de président-directeur général par intérim de l'Institut de cardiologie de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre recommande la nomination de madame Nesrine Raguem comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Institut de cardiologie de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Nesrine Raguem, directrice des services multidisciplinaires, Institut de cardiologie de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Institut de cardiologie de Montréal à compter des présentes;

QU'à ce titre, madame Nesrine Raguem reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Nesrine Raguem soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Nesrine Raguem soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83617

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la vente d'une partie du centre Asticou aux fins de la construction d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Commission de la capitale nationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Commission de la capitale nationale souhaitent conclure l'Entente relative à la vente d'une partie du centre Asticou aux fins de la construction d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux le ministre de la Santé doit assurer l'organisation et le maintien des établissements dans le domaine de la santé et des services sociaux, lui-même ou par un tiers;

ATTENDU QUE l'Entente relative à la vente d'une partie du centre Asticou aux fins de la construction d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la vente d'une partie du centre Asticou aux fins de la construction d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Commission de la capitale nationale, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83618

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le directeur général de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;